

ARRETE RELATIF A LA LIMITATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT LE SAMEDI 5 DECEMBRE 2015

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly sur Nied

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant d'une part qu'à l'occasion du **défilé de la Saint Nicolas** la circulation sur le trajet emprunté par le char du Saint Nicolas représente un danger pour les participants et spectateurs, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

Considérant d'autre part qu'afin de faciliter l'évolution du char du Saint Nicolas il est nécessaire d'interdire le stationnement à certains endroits du trajet ;

ARRETONS

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les rues suivantes de l'agglomération de Silly-sur-Nied le **samedi 5 décembre 2015 entre 16h00 et 18h00** est limitée à **30 km / heure** :

- Rue du Fleuri Pré
- Rue de Metz
- Rue du Pré de la Dame
- Rue Principale
- Place de la Fontaine
- Rue de l'Ecole

Commune de SILLY SUR NIED

7 rue de l'Ecole
57530 SILLY SUR NIED

ARRETE MUNICIPAL N°2015-18

24 novembre 2015

République française

Article 2 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit le **samedi 5 décembre 2015 entre 16h00 et 18h00** dans la commune de Silly-sur-Nied aux endroits suivants :

- Rue du Fleuri Pré
- Rue du Pré de la Dame

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Silly-sur-Nied

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Silly-sur-Nied.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Silly-sur-Nied,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Courcelles-Chaussy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Courcelles-Chaussy
- M. le Sous-préfet de Metz Campagne

Fait à Silly-Sur-Nied, le 24 novembre 2015


Signature et cachet